sgen Cfdt: de la Drôme

Guide à l'intention des enseignants des écoles de la Drôme

Mouvement

Année 2014

mode d'emploi

Contactez-nous si vous avez besoin d'aide pour établir votre liste de vœux!

Sgen-CFDT Drôme maison des syndicats
17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE
Tel 04 75 78 50 68
(permanence téléphonique les jeudis)
Tous les jours sur : 26@sgen.cfdt.fr
http://sgen-cfdt-grenoble.fr/

Calendrier

Déroulement

28 mars : - date limite de réception à la Direction Académique des demandes particulières : demandes de temps partiels, majorations de barème, candidatures sur les postes à profil, demande de délégation, courriers des enseignants affectés à titre définitif qui renoncent à leur poste...

18 avril : - publication de la liste des postes
- ouverture du serveur : participation à l'unique phase du mouvement (sur I-PROF).

30 avril : - fermeture du serveur.

7 mai : - envoi par les services académiques des barèmes de chaque personne sur la messagerie I-PROF pour vérification.

9 mai : - date limite des demandes de délégations en ASH

14 mai : - date limite des demandes de révision du barème en cas de désaccord.

28 mai : - résultats du mouvement, attribution des postes à titre définitif (à condition d'avoir la qualification requise si le poste est particulier) et à titre provisoire.

Mi-juin : - résultats des affectations des TRS : titulaires de postes fractionnés.

Fin juin : - Envoi sur le boîte I-PROF des résultats définitifs de la phase d'ajustement.

Fin Août et début septembre:
- réajustements de rentrée.

Qui – comment ?

Quel public ?

Participent obligatoirement au mouvement informatisé toutes les personnes :

- nommées à titre provisoire
- victimes d'une mesure de carte scolaire
- en fin de détachement, disponibilité, congé parental, congé longue durée, poste adapté ou réadaptation (après plus d'un an)
- les arrivants d'autres départements
- les titulaires **ne souhaitant en aucun cas rester sur leur poste** : si vous êtes dans ce cas, indiquez-le avant le **28 mars** par courrier à la DSDEN. Votre poste apparaîtra comme vacant.
- les candidats retenus pour un départ en formation CAPA-SH toutes options. Ils devront formuler leurs vœux sur des postes spécialisés fléchés, correspondant à l'option de leur stage et seront affectés à titre provisoire mais prioritaires sur leur poste jusqu'à obtention de leur diplôme
- les stagiaires (PES) qui seront titularisés au 1er septembre 2014
- éventuellement, les personnes nommées à titre définitif et désireuses d'obtenir un nouveau poste

Comment aller sur I-PROF ?

Se connecter au bureau virtuel : https://bv.ac-grenoble.fr

Cliquez sur **I-PROF**

- compte utilisateur (première lettre de votre prénom suivi sans espace de votre nom)
- votre mot de passe (numen ou autre si vous l'avez changé).

puis cliquez sur **« Les services »,**

puis sur **« SIAM »**

puis sur **« phase Intra Départementale »**.

Pour vous permettre de lire plus rapidement la liste des postes classés par commune, consultez la rubrique «Mouvement » de la page d'accueil du site de la DSDEN

Essayer l'ASH sans perdre son poste : délégation sur poste en ASH :

Cette disposition a été proposée par le Sgen-CFDT pour **réduire le nombre de postes ASH imposés en fin de mouvement aux débutants,** ceci sans demander un engagement définitif de la part des titulaires désireux « d'essayer l'ASH ».

Les enseignants titulaires de leur poste peuvent formuler des vœux en ASH (sauf postes E, G et Psy) de façon à être délégués sur ces postes. A la fin de l'année scolaire ils pourront retrouver le poste dont ils sont titulaires ou reconduire leur délégation. Ils se verront attribuer un point par an pour l'accès au stage CAPA-SH de l'option du poste obtenu (limité à 3 points).

La demande est à faire sur l'imprimé correspondant (voir site de la DSDEN) avant le 9 mai.
ATTENTION : il ne faut pas demander le poste au mouvement.

Pour remplir vos fiches de vœux à l'occasion du mouvement, n'hésitez pas à solliciter le Sgen-CFDT 26 : 26@sgen.cfdt.fr

Quels postes demander ?

Y a-t-il un "truc" pour obtenir un poste convoité ? ... Malheureusement, non, ou cela se saurait ! Ceci n'empêche que la façon de faire ses vœux doit être réfléchie. Voici quelques conseils :

N'inscrivez dans vos vœux que les postes que vous souhaitez réellement obtenir.

Attention aux vœux par regroupement géographique : soyez sûrs que tous les postes de même nature de la zone concernée vous intéressent… Il est souvent préférable de lister les postes de la zone plutôt que d'indiquer le vœux par regroupement géographique. Le nombre de vœux étant limité, il est néanmoins utile d'utiliser des vœux géographiques en fin de liste pour augmenter ses chances.

N'hésitez jamais à inscrire un vœu qui vous intéresse, même s'il paraît très demandé.

On ne sait jamais ! Trop souvent certains n'inscrivent pas un vœu en se disant « je ne l'aurai jamais » et s'aperçoivent après coup qu'il a été attribué à quelqu'un avec un barème inférieur…
D'une année sur l'autre des postes dans une même école peuvent être obtenus par des barèmes très différents.

Si vous n'êtes pas titulaire d'un poste : vous êtes obligés de faire 4 vœux géographiques.

Attention aux vœux géographiques sur classe maternelle (ou élémentaire) :
Ils permettent d'arriver sur tous les postes maternelle, y compris en école primaire (**suivant la répartition des classes, vous pourrez vous trouver avec une classe élémentaire**).
Même situation pour les vœux géographiques sur classe élémentaire mais le risque de se voir imposer une classe maternelle est moindre.

Attention ! L'ordre des vœux est d'une importance capitale :
Vos vœux seront examinés dans l'ordre dans lequel vous les notez. D'autre part vos vœux seront examinés sans les comparer aux vœux des autres participants : les barèmes supérieurs au vôtre auront déjà été examinés, les barèmes inférieurs attendent leur tour...

Ne vous préoccupez pas de savoir si le poste est vacant :
tous sont susceptibles d'être vacants et la liste des postes vacants n'est pas définitive pendant la période de saisie des vœux.
Vos préoccupations doivent être :
Ce poste m'intéresse-t-il ? Si c'est non, je ne le marque pas.
Si c'est oui, m'intéresse-t-il plus ou moins que tel autre poste, et je le classe en fonction.

Attention aux vœux en école primaire (comportant à la fois des classes élémentaires et maternelles). Si vous ne souhaitez pas exercer sur un des deux niveaux, renseignez vous sur la répartition des classes auprès de l'école.

Écoles accueillant une Clis : sachez que tous les maîtres de l'école sont concernés par l'intégration des élèves handicapés.

Le poste que je convoite est-il est RRS ? C'est indiqué clairement sur la liste générale des postes.

Conseils

Le barème est départemental :

Ancienneté Générale de Service	**1 point par an** au 31 décembre de l'année en cours 1 mois compte pour 1/12ème de point et 1 jour pour 1/360ème.
Enfants	**2 points par enfant** de moins de 20 ans ou à naître avant le 31/08/2014
Ancienneté dans le poste au 31/08/2014	**5 points** si l'enseignant est resté 3 ans sur le même poste de titulaire dans la Drôme (attention à bien vérifier votre ancienneté auprès de la DSDEN (service DIPER) si vous avez bénéficié d'une autorisation d'absence sans traitement durant ces 3 ans). Contactez-nous en cas de problème.
bonification au titre du handicap	**100 points** sur les postes qui améliorent la situation de l'enseignant
situation sociale grave	**100 points** sur les postes qui améliorent la situation de l'enseignant.
rapprochement de conjoint	**15 points** sur le vœu de regroupement géographique de la résidence professionnelle du conjoint demandé en vœu n°1, à condition que le conjoint travaille à plus de 50 km (Drôme ou département limitrophe) de l'affectation de l'enseignant en 2013/2014 (conjoint = marié, pacsé, ou enfant reconnu par les deux parents, situation au 01/09/13). Les entrants dans le département à la rentrée 2014 ne sont pas concernés.
mesure de carte scolaire	**priorité absolue sur un poste équivalent dans la même école** si demandé en vœu n°1; **30 points** pour des postes équivalents dans le département. Cet avantage est conservé 2 ans si la personne n'obtient pas de poste à titre définitif. Ces points ne sont pas cumulables avec les points acquis au titre du handicap ou d'une situation sociale grave.
retour après congé parental	**15 points** sur toutes les natures de supports (adjoint élém, adjoint mat, TRS, TR) dans l'ancienne école, ou sur toutes les natures de supports dans la commune si pas de poste vacant dans l'école, demandés en 1ers vœux consécutifs
retour d'un poste adapté ou de congé longue durée	**15 points** sur les postes qui faciliteront la réintégration
intérim de direction	Poste occupé en intérim de direction sur toute l'année (ne s'applique pas sur les postes à profil), à condition d'avoir été inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs : - si le poste n'avait pas été mis au mouvement en 2013 : **15 points** - si le poste était resté vacant suite au mouvement 2013 : **priorité absolue**
ASH sans l'avoir demandé	**10 points** pour les enseignants affectés à 100% ou à 50% en 2013/2014 sur un poste ASH sans l'avoir demandé, **5 points** pour une affectation à 25% en ASH sans l'avoir demandée.

Les demandes particulières de points supplémentaires sont à faire sur les formulaires de la DSDEN (voir les annexes des règles du mouvement du site) avant le 28 mars 2014.

En cas d'égalité de barème, les titulaires sont départagés par l'AGS, puis la stabilité dans le poste, puis le nombre d'enfants de moins de 20 ans, puis la note.
Les stagiaires sont départagés en fonction du rang au concours.

Barème

Saisir les voeux

Nombre de vœux :

- les enseignants pourront saisir jusqu'à **30 vœux**
- les personnels n'ayant pas de poste à titre définitif, les personnels victimes de mesure de carte scolaire ou ceux ayant indiqué leur souhait de quitter définitivement leur poste, doivent **obligatoirement saisir 4 vœux géographiques (au minimum) parmi les 30 vœux**. Si l'obligation des 4 vœux géographiques n'est pas respectée, le dernier vœu sera transformé en vœu départemental. Cela aura pour conséquence une affectation sur tout poste vacant dans le département
- il est possible également de faire des vœux « communes » sur plusieurs types de postes (maternelle, élémentaire, TRS, remplaçant). Ils ne compteront pas comme vœu géographique.

Les zones géographiques : Elles sont au nombres de 15 et sont assez étendues. Cependant, n'oubliez pas que sur chaque zone, il y a 4 types de postes (adjoint élémentaire, adjoint maternelle, TRS, remplaçant), donc éventuellement 4 vœux possibles.

La DSDEN vous enverra un accusé de réception de vos vœux sur votre messagerie I-PROF. Vérifiez-le précisément et **en cas de désaccord ou de doute, contactez la DSDEN avant le 14 mai et contactez-nous. Après le mouvement, il sera trop tard pour contester, en particulier l'attribution de points supplémentaires.**

Le projet de mouvement est ainsi établi à partir des règles générales appliquées à tous :
- les vœux de la personne ayant le plus fort barème sont d'abord examinés : cette personne est affectée sur le premier de ses vœux portant sur un poste libre. Ce poste n'est alors plus disponible, par contre son ancien poste devient vacant si elle en était titulaire.
- On passe alors à la personne suivante dans l'ordre du barème pour l'affecter sur le premier de ses vœux qui est libre.
- On revient à la 1ère personne pour voir si la deuxième à libéré un poste mieux placé dans ses vœux.
- Et ainsi de suite en revenant chaque fois en arrière...

Cette année, le projet de mouvement ne sera pas envoyé sur les boîtes I-PROF.
L'administration enverra les résultats d'affectations après la CAPD.

Révision d'affectation :
Si le poste obtenu suite à la CAPD ne convient pas à la personne, les critères suivants sont utilisés pour obtenir une révision d'affectation :

- être nommé dans l'ASH sans l'avoir demandé.
- Être nommé à plus de 50 km de son domicile et avoir un enfant de moins de 3 ans.
- Avoir un changement important de situation familiale.

CARTE DES ZONES GEOGRAPHIQUES

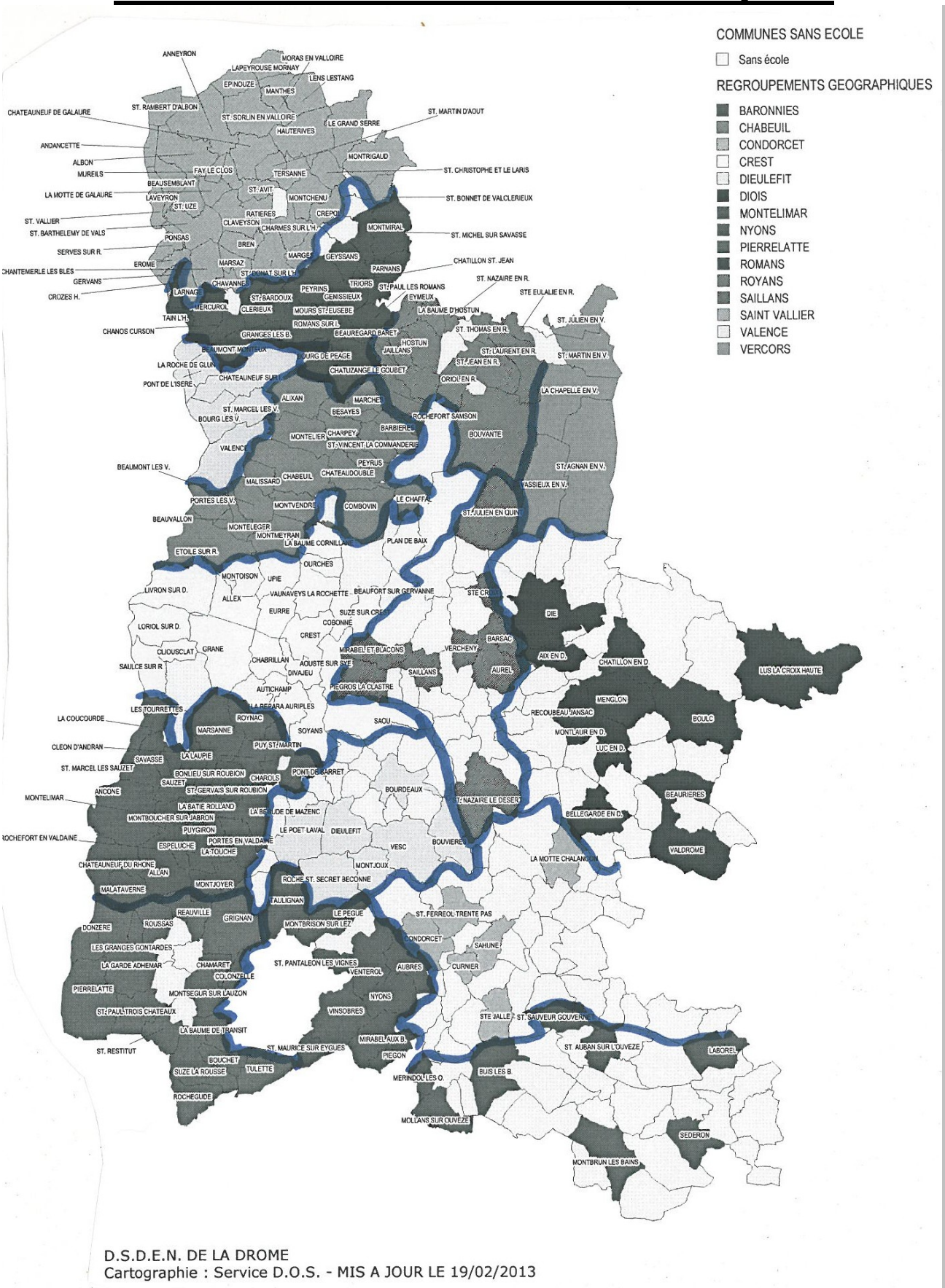

D.S.D.E.N. DE LA DROME
Cartographie : Service D.O.S. - MIS A JOUR LE 19/02/2013

Saisir les voeux

Spécialisé

Postes spécialisés

Tous les maîtres intéressés (spécialisés ou non) peuvent demander des postes d'adjoint de **classes** spécialisées ASH.

Les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :
- maîtres spécialisés dans l'option
- maîtres revenant de stage CAPA-SH dans l'option (nomination à titre provisoire et prioritaire sur le poste en cas d'obtention du diplôme)
- maîtres partant en stage CAPA-SH toutes options. Ils sont nommés à titre provisoire avec priorité sur le poste jusqu'à obtention du diplôme.
- maîtres spécialisés dans une autre option (poste à titre provisoire)
- maîtres non spécialisés (poste à titre provisoire)

Par contre l'accès aux postes de maître E, maître G, psychologue scolaire, et directeur d'établissement spécialisé est réservé aux personnels habilités.
Les postes E ou G peuvent être demandés indifféremment par des enseignants E ou G. Ils seront nommés à titre définitif.
Nouveauté : les postes de titulaire remplaçant ASH ne seront attribués qu'à des personnels spécialisés. Les postes non pourvus seront transformés pour l'année en poste de TR brigade (en cas de besoin, un brigade peut remplacer dans une classe spécialisée). Cette mesure permet d'éviter à des débutants de remplacer toute l'année sur des classes difficiles.

➔ Avis du Sgen-CFDT 26:

Nous considérons que la situation très difficile de l'ASH dans le département ne pourra être résolue que par un engagement fort de l'administration : plus de postes pour permettre plus de départs en stage, des postes plus attractifs, le retour d'une formation ASH digne de nom, un aménagement des conditions de travail.

Fermeture

Victimes de fermeture

Qui doit partir ?

Les points de mesure de carte scolaire ne s'appliquent qu'à des personnes nommées à titre définitif : le dernier arrivé* dans l'école ou à un maître volontaire. Si plusieurs collègues sont arrivés en même temps*, le partage se fera en fonction du barème des personnes au moment de leur arrivée dans l'école.
* Si un maître vient d'une école où il a été victime de fermeture, il conserve l'ancienneté acquise dans cette école.
Si une personne est sur un poste à titre provisoire, c'est ce poste qui sera fermé, sans points supplémentaires pour la personne.
Vous participez au mouvement comme les autres enseignants, en profitant des points supplémentaires pour mesure de carte scolaire. Cet avantage est conservé 2 ans en cas de fermeture si vous n'obtenez pas de poste à titre définitif.
- Si votre poste fait l'objet d'un blocage à la fermeture et que vous souhaitez le conserver : inscrivez-le en vœux n°1. En cas de réouverture à la rentrée, vous serez réintégré sur votre ancien poste.

Postes fractionnés ou TRS

TRS

Les postes TRS ou « titulaire de poste fractionné » sont constitués de plusieurs rompus de temps partiels. La partie stable de ces postes est en général une décharge de direction. Elle est donnée à titre définitif.
Le complément de service est revu chaque année lors de l'organisation des temps partiels. Ce complément de service (qui complète des temps partiels géographiquement proches) est donné à titre provisoire.
Tout collègue effectuant des compléments de service dans plusieurs écoles différentes se verra attribuer l'indemnité de remplacement (IJSSR) à partir de son école de rattachement.

Remplaçants

Remplaçants

Depuis quelques années, les postes de TR ZIL et de TR Brigade sont fusionnés en une seule catégorie de remplaçants pouvant intervenir sur des grandes zones géographiques.
La priorité de la DSDEN est d'assurer les remplacements en élémentaire et dans les écoles avec peu de classes.
Les enseignants titulaires remplaçants pourront être amenés à exercer sur tout type de poste y compris dans l'enseignement spécialisé.

L'indemnité de remplacement

Au 1er juillet 2010 :

Distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière
Moins de lO krn	15,20 €
de lO à l9 krn	19,78 €
de 20 à 29 km	24,37 €
de 30 à 39 km	28,62 €
de 40 à 49 krn	33,99 €
de 50 à 59 km	39,41 €
de 60 à 80 km	45,11 €
par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,73 €

Tout remplaçant reçoit cette indemnité dès qu'il effectue un remplacement dans une école autre que son école de rattachement.

Direction

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Sgen : **26@sgen.cfdt.fr**

Direction

Quel public ?

Pour devenir titulaire d'un poste de direction de deux classes et plus, il convient préalablement d'avoir été inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus en 2012, 2013 et 2014, ou d'être déjà nommé directeur à titre définitif, ou d'avoir été nommé directeur pendant au moins 3 ans, consécutifs ou non.
Les enseignants ne remplissant pas les conditions ou n'ayant pas suivi la procédure pourront demander ces postes mais seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire.
Seuls les enseignants titulaires sont autorisés à postuler.

Quelles conditions ?

Certains directeurs d'école bénéficient de décharges de service dont l'importance varie selon le nombre de classes de l'école.

	Décharge totale	**Demi décharge**	**Quart de décharge**
Ecole élémentaire ou primaire	+ de 13 classes	De 10 à 13 classes	De 4 à 9 classes
Ecole maternelle	+ de 12 classes	De 9 à 12 classes	De 4 à 8 classes

Les directeurs perçoivent :

- une indemnité de sujétion spéciale :
  - . part principale pour tous les groupes d'écoles : 1295,62 € versée annuellement,
  - . part variable : 1 à 4 classes : 300 € / an
    5 à 9 classes : 600 € / an
    10 classes et plus : 900 € / an
    } versée mensuellement

Intérim de direction : majoration de l'indemnité de sujétion spéciale de 50% si l'intérim est assuré pendant 1 mois sans interruption. Par contre pas de bonification indiciaire.
Directeur en RRS : l'indemnité de sujétion est majorée de 20%.

- Une bonification indiciaire
  groupe I: classe unique: 3 points
  groupe II : 2 à 4 classes : 16 points
  groupe III : 5 à 9 classes : 30 points
  groupe IV : 10 classes et plus : 40 points

à laquelle se rajoute une Nouvelle Bonification Indiciaire de 8 points pour tous les groupes d'écoles.

Certains postes de direction sont dorénavant des **postes à profil** :
Les directions d'écoles **élémentaires ou primaires de 10 classes et plus,** les directions d'école **maternelle de 6 classes et plus**, les directions d'écoles **en REP** deviennent des postes à profil.
Ils font donc l'objet d'un appel à candidature.
Les candidats qui n'exercent pas encore sur ce type de poste devront passer devant une commission.
Les candidats ayant déjà exercé sur ce type de poste seront reçu par leur IEN qui émettra un avis.

Temps partiels

Vous trouverez la circulaire départementale complète à cette adresse →

Sur le site de la DSDEN
http://www.ac-grenoble.fr/ia26/
Cliquer sur : Enseignants – personnels
puis Enseignants du premier degré public
puis Carrière et actualités
puis Temps partiels 2014-2015

Comment obtenir un temps partiel ?

La demande est à faire les formulaires à télécharger depuis le site de la DSDEN.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales

Ce temps partiel est ouvert au fonctionnaire :
- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
- à l'occasion de l'adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Les personnels enseignants peuvent, par dérogation, bénéficier en cours d'année scolaire du temps partiel pour raisons familiales : à l'issue immédiate du congé maternité ou d'adoption, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance d'événements qui conduisent à donner des soins à une personne de la famille. Sauf en cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à mi-temps.
Par contre, une personne déjà à temps partiel ne pourra pas modifier sa quotité en cours d'année suite à un congé maternité…

Incompatibilité :

La quotité de travail sollicitée est accordée dans la mesure où elle est compatible avec les nécessités du service. L'obtention du temps partiel peut être soumise à une modification de l'affectation pour l'année scolaire.
Cela peut être le cas pour les fonction de **titulaire remplaçant, conseiller pédagogique, maître formateur, psychologue**...
Les **directeurs** ne pourront obtenir un temps partiel qu'après accord de la DASEN et à condition d'assumer l'entière charge de la direction. En cas de désaccord et pour un temps partiel de droit, l'enseignant est délégué sur un poste d'adjoint.

Attention : Si vous souhaitez reprendre à temps plein en cours d'année (aux trois ans de votre enfant), vous n'avez droit qu'à la quotité de 50% sur l'année scolaire en question.

Le temps partiel sur autorisation :

Il est accordé par la DASEN, sous réserve de l'intérêt du service.

Quotités et modalités :

- 50% : 2 jours travaillés + 1 mercredi sur 2
- 75% : 3 travaillés + 3 mercredis sur 4

Ces quotités pourront être ajustées en fonction du pourcentage réel de temps d'enseignement dans le cas où l'emploi du temps sur la semaine serait irrégulier.

- 80% : service hebdomadaire à 75% + une période de 7 semaines à temps plein.

Seuls les enseignants affectés dans des écoles ayant adopté un emploi du temps régulier (5h15 par jour, 3h le mercredi matin) pourront en bénéficier. 5 enseignants sont associés : 4 conservent leur poste, le 5e complète les 4 autres. Cela implique que ce 5e enseignant peut se voir imposer de quitter sa classe pour un an (tout en restant titulaire du poste).

- 50% annualisé : l'enseignant travaille à temps plein pendant la moitié de l'année (de septembre à janvier ou de janvier à juillet), et ne travaille pas le reste de l'année.

Seules seront examinées les demandes des enseignants titulaires de leurs postes et ne participant pas au mouvement.

L'organisation du service

Les personnels à temps partiel, nommés à titre définitif, restent titulaires de leur poste.
S'il y a deux enseignants à mi-temps sur une école, ils ont obligation de travailler sur la même classe.
Les deux collègues exerçant sur un même poste doivent s'entendre sur leur mode de fonctionnement (alternance par demi-journée, jour ou moitié de semaine) en prenant en compte les contraintes de chacun et celles de la classe. En cas de litige, l'IEN peut être amené à trancher.
Mais il est souvent possible par la discussion de faire entendre ses propres arguments...

Temps partiel et gestion des « 108 heures »

Les personnels à temps partiel **doivent effectuer la proportion d'heures correspondant à leur quotité de travail.** Pour une personne travaillant à 50%, elle ne devra que 54h; à 75%, elle devra 81h.

Prise de fonction

Quelle classe ?

La répartition des classes au sein d'une école se fait en conseil des maîtres, en général en fin d'année scolaire. Les textes ministériels recommandent d'éviter qu'un collègue débutant soit chargé d'un CP ou d'un CM2.

Installation administrative

Le jour de la pré-rentrée, il appartient au nouveau nommé de signer son PV d'installation et de le renvoyer par la voie hiérarchique.

Postes fractionnés

Ces postes, qui peuvent regrouper jusqu'à quatre quarts temps sont difficiles.
L'organisation du service se fait par concertation avec les enseignants dont on complète le temps partiel. Veillez à bien négocier dans le respect des personnes de façon à ce que cette organisation ne complique pas encore plus votre travail. En cas de litige, l'IEN devra trancher.

Logement de fonction

L'instituteur nommé (sauf en collège) doit faire valoir son droit au logement, ou à l'indemnité, auprès de la mairie de sa commune de résidence administrative, lors de sa nomination.

Frais de changement de résidence

Sous certaines conditions, peuvent bénéficier des frais de changement de résidence, les enseignants nouvellement affectés dans le département de la Drôme ou changeant d'affectation au sein du département avec changement de domicile familial (la demande doit être présentée dans les 12 mois au plus tard à compter de la date de changement de résidence administrative).
Les dossiers sont à télécharger sur le site du rectorat (www.ac-grenoble.fr ; espace des personnels – Remboursement des frais de déplacements, frais de changement de résidence) , et à renvoyer en 2 exemplaires à la DSDEN de la Drôme.

Se syndiquer : N'hésitez plus!

Vous êtes nombreux à nous solliciter.
Toutefois, il n'existe pas de syndicat fort et efficace sans adhérents nombreux.
Vous appréciez notre travail, nos idées sur l'école,

rejoignez-nous!

sgen Cfdt:

Sgen-CFDT Antenne Drôme
17 Rue Georges Bizet 26000 VALENCE
tél : 04 75 78 50 68 courriel : 26@sgen.cfdt.fr
http://www.sgen-cfdt-grenoble.fr